



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 40 – Spécial

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 27 novembre 2025

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne



Sommaire
Recueil des Actes Départementaux de l'Indre Spécial n° 40
du 27 novembre 2025

(R.A.D.I.)

AVIS D'APPEL A PROJET

(Code de l'Action Sociale et des Familles – article L.313-1-1)

STRUCTURE D'HÉBERGEMENT DE PREMIER ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES PERSONNES SE DÉCLARANT MINEURS ET NON ACCOMPAGNES (MNA)

CAHIER DES CHARGES

STRUCTURE D'HÉBERGEMENT DE PREMIER ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES PERSONNES SE DÉCLARANT MINEURS ET NON ACCOMPAGNES (MNA)

AVIS D'APPEL A PROJET (Code de l'Action Sociale et des Familles – article L.313-1-1)

STRUCTURE D'HÉBERGEMENT DE PREMIER ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES PERSONNES SE DÉCLARANT MINEURS ET NON ACCOMPAGNES (MNA)

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 639
36020 CHÂTEAUX Cedex

Direction en charge du suivi de l'appel à projet

Département de l'Indre
Direction de la prévention et du Développement Social
Maison Départementale de la Solidarité
4, rue Eugène Rolland
B.P. 601
36020 CHÂTEAUX Cedex

PRÉAMBULE

L'article L.221-2-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), entré en vigueur le 1er février 2024, dispose que « *l'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance doit être effectué dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux autorisés au titre du présent code* ».

L'intention du législateur est de mettre un terme au recours à des structures hôtelières pour l'hébergement des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), y compris les mineurs non accompagnés (MNA).

Cette évolution législative impose aux départements de développer des dispositifs de premier accueil adaptés, assurant la sécurisation, l'évaluation et l'orientation des jeunes dans un cadre éducatif et social conforme aux exigences du CASF.

Dans ce cadre, le Département de l'Indre souhaite structurer un dispositif de premier accueil permettant de garantir à chaque jeune un hébergement digne, une prise en charge immédiate, et un accompagnement global dès son admission, dans la perspective par la suite, d'une orientation vers le mode de prise en charge le plus adapté à sa situation.

Le présent appel à projet, lancé par le Département de l'Indre, a pour objet la création d'une structure de premier accueil pour mineurs non accompagnés confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

OBJET DE L'APPEL A PROJET :

Proposer une structure de premier accueil, d'hébergement et d'orientation pour mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide sociale à l'enfance du Département de l'Indre, conformément aux missions décrites au Livre II, Titre II, Chapitre Ier et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cette structure a pour vocation d'assurer l'hébergement immédiat, la sécurisation, l'évaluation et l'orientation des jeunes MNA confiés, dans un cadre éducatif, social et réglementaire conforme aux dispositions du CASF.

L'autorisation de cette structure départementale sera délivrée pour une période de quinze ans, renouvelable dans les conditions prévues par le CASF.

Elle sera caduque si le projet n'a pas été mis en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

1. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet de l'appel à projet sont les suivantes :

- Article L. 221-2-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : dispose que « *l'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance doit être effectué par des assistants familiaux ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux autorisés au titre du présent code* ».

- Articles L. 221-1 à L. 221-5 du CASF : définissent les missions de l'Aide sociale à l'enfance et la responsabilité du département.
- Articles L. 312-1 (12°), L. 313-1-1 et L. 313-6 du CASF : soumettent les établissements et services sociaux et médico-sociaux à autorisation et, lorsqu'ils bénéficient d'un financement public, à une procédure d'appel à projets.
- Articles L. 331-1 et suivants du CASF : relatifs à la tarification et au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- R. 221-11 à R. 221-15 du CASF : organisation et modalités d'exercice de l'hébergement au titre de l'ASE.
- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants du CASF : modalités de tarification des établissements autorisés qui accueillent des mineurs confiés à l'ASE.
- R. 221-1 à R. 221-10 du CASF : dispositions générales relatives à la mise en œuvre des missions de l'ASE.
- D. 312-1 à D. 312-200 du CASF : détail des catégories d'établissements et services.
- R. 313-0 à R. 313-10-4 du CASF : procédure d'autorisation, contenu des appels à projets, critères de sélection, modalités de dépôt et d'instruction.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles R. 313-1 à 10 : définissent la procédure d'appel à projets (contenu du cahier des charges, publication de l'avis, délais de réponse, critères d'évaluation, notification et publication des autorisations).

2 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS COMPOSANT L'APPEL À PROJET

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes du Département. Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

L'avis et son annexe peuvent également être envoyés gratuitement, dans un délai de 8 jours, aux candidats qui en font la demande :

- soit par voie électronique, en mentionnant l'intitulé de l'appel à projet en objet du courriel, à l'adresse suivante : dpds-esms@indre.fr
- soit par voie postale à l'adresse suivante :

DPDS Direction
Centre Colbert
4 rue Eugène Rolland
BP 601
36020 Châteauroux cedex

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de l'Indre selon les mêmes modalités, au plus tard huit jours avant la date limite de remise des offres.

3 - MODALITÉS DE RÉPONSE A L'APPEL A PROJET

Délais de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigées

L'appel à projet est lancé le 27 novembre 2025.

La **date limite de réception des candidatures est le 2 février 2026 à 16h00** (cachet de la poste faisant foi).

Conformément à l'art R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, le dossier de candidature devra être composé d'un dossier papier en 2 exemplaires, comprenant :

- a)** une déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention « appel à projet 2025 - structure de premier accueil pour mineurs non accompagnés (MNA), confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Indre - Candidature »
- b)** les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « appel à projet 2025 - structure de premier accueil pour mineurs non accompagnés (MNA), confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Indre - Projet »

Les pièces justificatives exigées pour la complétude du dossier sont :

Concernant la candidature :

- Les documents permettant d'identifier le porteur du projet, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ou une déclaration concernant le chiffre d'affaire global de l'opérateur sur le dernier exercice clos.
- Les activités, effectifs et les qualifications de l'opérateur avec les descriptifs des ESMS qu'il gère le cas échéant.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Concernant le projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges soit :

- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et notamment permettant de lever les conditions minimales de recevabilité.
- Une note globale et synthétique de réponse à l'appel à projet précisant l'organisation et le fonctionnement de la structure pour répondre aux missions et attendus détaillés dans le cahier des charges.
- Une déclaration d'intention relative aux conditions matérielles (organisation des locaux...) de l'accueil.

4

- Les fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif.
- Un budget prévisionnel détaillé, un bilan financier et un plan de financement.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les dossiers devront être adressés, soit :

- *par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :*

DPDS Direction
Centre Colbert
4 rue Eugène Rolland
BP 601
36020 Châteauroux cedex

- *remis en mains propre contre récépissé à l'adresse suivante aux heures d'ouverture :*

Direction de la Prévention et du Développement Social
Centre Colbert Bâtiment E
4 rue Eugène Rolland
36000 Châteauroux

L'ouverture des dossiers de candidature se déroulera à l'expiration du délai de réception des réponses.

4- CRITÈRES DE SÉLECTION

4.1 – Exigences minimales

Les dossiers parvenus après la date limite de réception des candidatures ne seront pas recevables

Les exigences minimales du projet de candidature sont les suivantes :

- Respect du public accueilli défini par le cahier des charges
- Respect de la localisation du projet défini dans le cahier des charges
- Respect des capacités d'accueil
- Respect du tarif journalier plafond et du cadre budgétaire proposé (tarification à la journée)
- Capacité du promoteur à s'inscrire dans le réseau partenarial local

Tout dossier ne respectant pas une des exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projet au titre de l'article R. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles

4.2 - Critères de sélection

Conformément aux articles R. 313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier.
- vérification de la recevabilité du dossier conformément aux exigences minimales indiquées au 4.1 ci dessus et décrites dans le cahier des charges (public, localisation, capacité, tarif maximum, réseau partenarial)
- analyse des projets en fonction des critères de notation.

Les critères de sélection et la grille de notations sont les suivants :

La note globale et synthétique résulte de quatre critères principaux d'évaluation, dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Qualité projet	50 points
Compréhension des besoins	5
Conformité des propositions aux attentes du cahier des charges	45
Compétences du candidat	10 points
Réalisations passées en matière d'hébergement et d'accueil (compétences transposables)	5
Qualité des coopérations et des partenariats existants	5
Capacité à faire	20 points
Calendrier de mise en œuvre	5
Composition de l'équipe et adéquation des compétences	10
Modalité d'organisation (outils de pilotage, évaluation, indicateurs)	5
Financement du projet/ Cohérence du budget	20 points
Montant du tarif proposé	5
Capacité financière du candidat à porter le projet présenté, crédibilité du budget proposé	15

La notation sera réalisée selon le barème suivant :

- Projet jugé très satisfaisant : 100 % des points
- Projet jugé satisfaisant : 75 % des points
- Projet jugé moyennement satisfaisant : 50 % des points
- Projet jugé peu satisfaisant : 25 % des points
- Réponse inexistante ou projet non satisfaisant : 0 points.

La commission de sélection des appels à projet examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement en fonction des critères de notation.

Les candidats seront invités à cette commission par courrier postal.

La décision d'autorisation du Président du Conseil Départemental sera publiée selon les modalités prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

5 – CALENDRIER

L'appel à projet est lancé le 27 novembre 2025.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 2 février 2026 à 16h00.

La mise en place du dispositif est prévue au 1er juillet 2026.

6 - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent appel à projet est porté par le département de l'Indre en particulier par la Direction de la Prévention et du Développement Social :

Madame Françoise Le Monnier De Gouville (Directeur de la Prévention et du Développement Social)

Madame Sandrine Loiseau (Directrice Enfance Famille Insertion, responsable de l'Aide sociale à l'enfance)

Madame Cécile Bernard (Chef du service de la tarification et de la programmation des équipements sociaux et médico-sociaux).

CAHIER DES CHARGES

STRUCTURE D'HÉBERGEMENT DE PREMIER ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES PERSONNES SE DÉCLARANT MINEURS ET NON ACCOMPAGNES (MNA)

1. OBJET DE L'APPEL À PROJET

1.1 Enjeux

1.2 Population concernée et périmètre d'intervention

1.3 Localisation et organisation de l'hébergement

1.4 Présentation du dispositif

2. DETAIL DES PRESTATION A FOURNIR

3. MOYENS ALLOUÉS – FINANCEMENT

4. ÉVALUATION ET SUIVI

1. OBJET DE L'APPEL À PROJET

1.1 Enjeux

Depuis le 1^{er} février 2024, l'article L. 221-2-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) impose que l'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) soit assuré exclusivement au sein d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux autorisés au titre du CASF.

Cette disposition traduit la volonté du législateur de mettre fin au recours à l'hébergement hôtelier pour l'ensemble des enfants protégés, y compris les mineurs non accompagnés (MNA).

Dans ce cadre juridique renouvelé, les Départements doivent adapter leur dispositif afin de garantir, dès l'admission des jeunes, un hébergement conforme aux exigences légales, offrant un environnement sécurisé, éducatif et structurant.

Le premier accueil constitue la première étape du parcours de protection : il vise à mettre à l'abri immédiatement le jeune, à évaluer sa situation personnelle, sociale et administrative, et à préparer son orientation vers la solution de prise en charge la plus adaptée à ses besoins.

Le présent appel à projet, lancé par le Département de l'Indre, a pour objet la création d'une structure de premier accueil pour mineurs non accompagnés confiés à l'ASE, permettant d'assurer une prise en charge conforme au CASF, fondée sur la sécurisation, l'accompagnement individualisé et la coordination avec les services départementaux et les partenaires du territoire.

1.2 Population concernée et périmètre d'intervention

Le présent appel à projet concerne une structure de première accueil, mise à l'abri et orientation pouvant accueillir jusqu'à 40 mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide sociale à l'enfance du Département de l'Indre.

Sans représentants légaux sur le territoire national, ces jeunes relèvent de la compétence exclusive du Département au titre de la protection de l'enfance.

L'appel à projet cible les jeunes dès leur arrivée dans le département, qu'ils se présentent spontanément à l'Aide sociale à l'enfance, qu'ils soient confiés au Département par décision du juge des enfants dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire (OPP), ou qu'ils soient réorientés depuis un autre Département dans le cadre de la péréquation nationale.

L'objectif est de leur garantir un hébergement temporaire, sécurisé et structurant, répondant à leurs besoins fondamentaux, permettant la mise à l'abri immédiate et l'évaluation complète de leur situation et la préparation de leur orientation vers le dispositif de prise en charge le plus adapté.

L'accueil dans la ou les structures de premier accueil est prévu pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois sur décision motivée du Président du conseil Départemental.

2

Cette période correspond au temps nécessaire pour :

- assurer la sécurisation physique et psychique du jeune,
- évaluer sa situation personnelle, sociale, sanitaire et administrative,
- élaborer le projet d'orientation vers une structure ou un mode de prise en charge pérenne.

La responsabilité éducative et administrative du jeune reste placée sous la compétence du service de l'Aide sociale à l'enfance du Département de l'Indre, qui assure le suivi du parcours et la décision d'orientation.

La structure de premier accueil devra inscrire son action dans une coopération étroite avec les services départementaux et le réseau partenarial local (santé, éducation, formation, accompagnement social et juridique), afin de garantir la continuité du parcours de protection et la cohérence des interventions.

1.3 Localisation et organisation de l'hébergement

La structure de premier accueil pour mineurs non accompagnés (MNA) devra être implantée nécessairement sur le territoire de la commune de Châteauroux, afin de garantir une proximité immédiate avec les services de l'Aide sociale à l'enfance du Département de l'Indre, les partenaires institutionnels, les dispositifs de santé, d'éducation, de formation et d'insertion, ainsi que les acteurs associatifs spécialisés.

Les candidats devront présenter leur projet en indiquant précisément le lieu pressenti pour l'implantation de la structure, en cohérence avec :

- les besoins spécifiques du public accueilli,
- les caractéristiques du territoire de Châteauroux,
- et les exigences du présent cahier des charges en matière d'hébergement, de sécurité, et d'accompagnement.

La structure devra permettre une organisation continue de l'accueil (24h/24, 7j/7) et garantir :

- un hébergement temporaire, sécurisé et conforme aux normes applicables,
- un accompagnement éducatif et social de proximité,
- un accès rapide et effectif aux services essentiels (santé, scolarisation, formation, transports, démarches administratives),
- un cadre favorisant l'évaluation et la préparation du projet d'orientation des jeunes.

L'hébergement devra proposer un environnement stable et respectueux des droits fondamentaux des mineurs, privilégiant des espaces collectifs ou semi-collectifs adaptés à leur âge et à leur niveau d'autonomie.

Il n'est pas exigé de chambres individuelles.

3

Dans le cas où des travaux d'aménagement, de mise en conformité ou d'équipement seraient nécessaires pour rendre le site opérationnel, les candidats devront en faire mention explicite dans leur dossier et fournir une estimation réaliste du délai de mise en œuvre à compter de la notification de l'autorisation.

1.4 Présentation du dispositif

Le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de l'Indre assure la mise à l'abri et l'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, qu'il s'agisse de jeunes primo-arrivants sur le territoire, de jeunes réorientés depuis un autre département dans le cadre de la péréquation nationale, ou de jeunes confiés par ordonnance de placement provisoire (OPP).

La structure de premier accueil créée dans le cadre du présent appel à projet a pour mission d'assurer, sous la responsabilité du Département de l'Indre :

- un hébergement immédiat, continu et sécurisé, conforme aux exigences du Code de l'action sociale et des familles ;
- une mise à l'abri digne et protectrice, répondant aux besoins fondamentaux des jeunes accueillis (hébergement, alimentation, hygiène, santé, accompagnement quotidien) ;
- la préparation de l'orientation des jeunes vers le dispositif de prise en charge adapté à leur situation, sur décision du service de l'ASE

L'accueil dans la structure est temporaire, pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois, correspondant au temps nécessaire à la mise à l'abri, à la stabilisation du jeune et à la décision d'orientation.

Le fonctionnement de la structure devra garantir une présence éducative ponctuelle, un accompagnement individualisé et une coordination étroite avec le service de l'ASE, notamment pour la circulation de l'information, la gestion administrative des admissions et la mise en œuvre des décisions d'orientation.

Ce dispositif constitue la première étape du parcours de protection des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés, avant leur orientation vers une prise en charge pérenne dans un établissement ou service autorisé au titre du Code de l'action sociale et des familles.

2. DÉTAIL DES PRESTATIONS A FOURNIR

La structure devra :

- Offrir un hébergement d'urgence stable et sécurisé, répondant aux besoins fondamentaux des jeunes accueillis (hébergement, alimentation, produits d'hygiène quotidienne, entretien du linge, accompagnement quotidien), dans un cadre collectif ou semi-collectif adapté ;

- Assurer la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle des jeunes orientés par le service de l'Aide sociale à l'enfance, et garantir la continuité de la prise en charge (24h/24 et 7j/7) ;
- Garantir un environnement structurant et éducatif, favorisant l'apprentissage des repères et des règles de vie en collectivité, l'autonomie dans les actes du quotidien (gestion du logement, entretien, hygiène, rythmes de vie, alimentation, etc.) et le respect du cadre de vie commun ;
- Collaborer étroitement avec le service de l'ASE, notamment pour :
 - la transmission des informations nécessaires à l'évaluation de minorité et d'isolement ;
 - la préparation des décisions d'orientation ;
 - la coordination avec les dispositifs de santé, de scolarisation, de formation, de loisirs et d'accompagnement social ;
 - le signalement sans délai de toute difficulté ou situation préoccupante concernant un jeune ;
- Contribuer à la préparation de l'orientation en appui de l'ASE, en facilitant les démarches administratives et d'accès aux droits, l'apprentissage du français, la découverte du territoire et la mobilisation des partenaires locaux.

> Le profil des jeunes :

Les jeunes accueillis seront des personnes se déclarant mineures non accompagnées, orientées vers la structure par le service de l'Aide sociale à l'enfance du Département de l'Indre. Ils demeurent sous la responsabilité administrative et éducative de l'ASE, qui conduit l'évaluation de leur minorité et détermine la suite de leur parcours.

Le nombre de jeunes accueillis peut être fluctuant, dans la limite de 40 places. La structure devra intégrer cette variable dans son organisation et son dimensionnement en effectifs.

Chaque jeune bénéficiera, par la structure, des prestations nécessaires à la couverture de ses besoins essentiels : hébergement, alimentation, hygiène, produits de première nécessité et accompagnement du quotidien.

Les dépenses relatives à la santé ou à des besoins spécifiques sont prises en charge par l'ASE, en lien avec le projet d'orientation du jeune.

> L'hébergement :

L'hébergement sera organisé dans les conditions définies au point 1.3 du présent cahier des charges. La structure devra assurer un accueil continu sur l'année, avec un encadrement conforme aux exigences de l'article L 312-1, L 313-1-1 et L 313-6 du CASF.

Le candidat précisera dans son projet :

- les modalités d'aménagement et d'entretien des locaux (mobilier, literie, alimentation, produits d'hygiène, équipements ménagers) ;
- les prestations fournies qui devront comprendre à minima : literie et entretien de la literie, équipement et entretien des locaux, une restauration matin, midi et soir ; la mise à disposition de produits d'hygiène quotidienne, mise à disposition de machines à laver pour permettre aux jeunes l'entretien de leur linge personnel.
- les dispositifs garantissant la sécurité des jeunes et du personnel, y compris la nuit ;
- les procédures de gestion des incidents ou situations d'urgence ;
- les modalités d'ouverture, de fermeture et de supervision du site.

> L'apprentissage à l'autonomie des MNA dans les actes de la vie quotidienne :

L'un des objectifs assignés au projet est de veiller à l'apprentissage par le jeune des actes essentiels de la vie quotidienne : veiller à sa santé, à son hygiène, apprendre à gérer son alimentation, à entretenir son linge, à entretenir son habitat, à gérer son temps et ses rythmes de vie, à adopter un comportement de vie en société correspondant aux usages.

> Elaboration et suivi du projet du jeune :

L'élaboration du projet individualisé des jeunes accueillis et le choix de la réorientation après ce premier accueil, reste la mission de l'Aide sociale à l'enfance de l'Indre.

Cependant, il appartiendra au candidat de participer à son élaboration puis dans tous les cas de veiller à sa mise en œuvre, en conseillant le jeune sur les démarches à réaliser et en alertant autant que de besoin l'ASE en cas de difficulté.

> La formalisation de l'accueil :

L'accueil est d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois sur décision motivée du service de l'Aide sociale à l'enfance.

L'ASE saisit la structure pour toute nouvelle admission. Aucun accueil ne peut se faire sans validation au préalable de l'ASE ou des services d'astreinte lors des soirs et week-ends.

L'accueil doit pouvoir être mis en place de manière souple et réactive, tous les jours de l'année, quelle que soit l'heure.

Dès l'arrivée du jeune, un échange régulier d'information est organisé entre la structure et l'ASE.

> L'arrêt de l'accueil

Tout au long de la période d'accueil, d'une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois, le degré d'autonomie du jeune et ses choix et compétences en matière d'insertion sont régulièrement évalués par l'ASE. L'accueil prend fin dès qu'un hébergement adapté à sa situation personnelle est identifié et disponible. Cette orientation est préparée et validée conjointement par la structure et l'Aide sociale à l'enfance, et ne peut faire l'objet d'une décision de la structure.

3. MOYENS ALLOUÉS - FINANCEMENT

Il appartiendra au candidat de définir son budget en intégrant l'ensemble des charges correspondantes aux missions et attendus décrits ci-dessus. Il devra notamment indiquer le nombre et la qualification des personnels nécessaires.

Le Département assurera la prise en charge financière par le biais d'un tarif maximum de 60 € par jour et par jeune bénéficiant d'un accueil tel que défini ci-dessus.

Pour la première année la tarification sera établie à partir du budget fourni par le candidat dans sa réponse au présent appel à projet dans la limite maximale du tarif journalier plafond de 60 € par jeune.

Le financement de ce service sera basé sur le tarif journalier.

Le règlement effectué par le Département sera réalisé mensuellement à terme échu sur présentation d'une facture transmise par la structure faisant apparaître nominativement les jeunes effectivement accueillis dans le mois et le nombre de jours d'accueil. Le montant mensuel à régler sera calculé sur la base de cette activité, multipliée par le tarif journalier arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental de l'Indre.

4. ÉVALUATION ET SUIVI

Durant la première année de fonctionnement, il est convenu qu'un bilan trimestriel en mars, juin, septembre et décembre devra être fait entre le prestataire, l'ASE et la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Le prestataire devra fournir pour ce bilan des données trimestrielles, se présentant sous forme de tableau de bord, permettant l'évaluation du dispositif :

- Identité des mineurs suivis (date d'arrivée, âge, nationalité),
- Date d'entrée dans le dispositif,
- Durée de la prise en charge en jours et mois,
- Date de sortie et orientations mises en place.

Les années suivantes, le prestataire remettra au moins un rapport annuel comportant les mêmes données et une évaluation qualitative (adaptation de la réponse aux besoins des jeunes, inscription sur le territoire, partenariat développé...).

Chaque année le prestataire fournira un compte de résultat détaillé de l'action avant le 31 mars de l'année n+1 et un budget prévisionnel avant le 31 octobre de l'année n-1. Le tarif journalier de l'année n sera arrêté par le Président du Conseil départemental selon la procédure en vigueur pour les établissements et services intervenants en protection de l'enfance.